



---

SECTION :	Actif
INDEX N° :	A700-226
TITRE :	Transfert partiel d'actif en vertu de l'article 81 – Consentement du surintendant exigé - LRR, art. 81 - Règlement 909, art. 1, 5, 7, 14 et 17
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Automne – hiver 1997 (Bulletin 6/4 de la CRRO)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication [références mises à jour – mai 2009]
REMPLECE :	A700-225

---

À partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique A700-225 (Superintendent's Consent Required for Asset Transfers Under Section 81(8)) qui était disponible seulement en anglais.

**Nota: La législation régissant les transferts d'actifs a changée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les demandes de transfert d'actifs déposées auprès de la CSFO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront examinées conformément à cette politique et les lois applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

*Nota : Voir également la politique A700-251 en cas de transfert proposé de la totalité de l'actif de la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré en Ontario à la caisse de retraite d'un autre régime, lorsque ce transfert n'est pas assujéti à l'article 42 ou à l'article 80 de la LRR.*

1. Les demandes relevant de l'article 81 de la LRR qui prévoient une combinaison de transferts intégraux et partiels de l'actif seront étudiées en fonction de la présente et de

la politique A700-251 (Transfert intégral d'actif en vertu de l'article 81 – Consentement du surintendant exigé).

2. Lorsque l'on propose de transférer une partie de l'actif de la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré en Ontario à la caisse d'un autre régime de retraite et que le transfert n'est pas assujéti à l'article 42 ou 80 de la LRR, le transfert est assujéti à l'article 81 de la LRR. Les transferts en provenance de régimes de retraite enregistrés dans d'autres territoires de compétence sont assujéti à la législation du territoire de compétence en question.
3. Lorsque l'article 81 s'applique, aucun transfert d'actif ne doit se faire sans le consentement préalable du surintendant en vertu des articles 81(4) ou 81(8) de la LRR. La présente politique a été élaborée pour faciliter la préparation des demandes de consentement du surintendant.
4. (1) Le consentement préalable du surintendant à tout transfert d'actif touchant un groupe de participants à un régime de retraite qui n'ont pas demandé un transfert en vertu de l'article 42 de la LRR doit être obtenu conformément aux articles 81(4) ou 81(8) de la LRR, à moins que le transfert soit assujéti à l'article 80(10) de la LRR.  
  
(2) En général, la présente politique ne s'applique pas aux transferts d'actif effectués pour des participants individuels d'un régime en vertu d'un accord réciproque de transfert. Un tel accord réciproque peut être un document déposé séparément ou faire partie d'autres documents déposés pour créer un régime de retraite et pour en justifier l'existence. Il peut porter par exemple sur les transferts d'actif relatifs à la reclassification d'employés à salaire horaire en salariés.

## **Termes**

5. (1) Pour les besoins de la présente, on entend par « régime fusionné » chaque régime de retraite en provenance duquel un transfert partiel d'actif au régime de retraite qui recevra les éléments d'actif est proposé, avant que tout transfert soit effectué. On entend par « régime absorbant » le régime de retraite auquel l'actif sera transféré, une fois que les transferts ont eu lieu. Par exemple, si un transfert proposé concerne cinq régimes de retraite, il y a cinq « régimes fusionnés » dans le contexte de la présente politique. En supposant que l'actif est transféré de quatre régimes de retraite à la date de prise d'effet du transfert, la totalité ou une partie de l'actif de chacun des cinq régimes fusionnés sera détenue dans la caisse de retraite du « régime absorbant ».  
  
(2) Un régime de retraite nouvellement créé qui n'a aucun participant, ancien participant, actif ou passif avant le transfert d'actif peut être établi à titre de « régime absorbant ». Dans un tel cas, l'exemple présenté au paragraphe (1) ci-dessus indiquerait quatre « régimes fusionnés » et un « régime absorbant ».
6. (1) Les termes suivants auront ici le sens prescrit à l'article 1 du Règlement pris en application de la LRR :
  - a) gain actuariel;
  - b) actif à long terme;
  - c) passif à long terme;

- d) passif à long terme non capitalisé;
  - e) évaluation à long terme;
  - f) actif de solvabilité;
  - g) déficit de solvabilité;
  - h) passif de solvabilité;
  - i) rajustement du passif de solvabilité;
  - j) paiement spécial;
  - k) ratio de transfert.
- (2) Les termes utilisés dans la présente politique qui ne sont pas définis dans la LRR ou dans le Règlement ont le sens suivant :
- a) « date de prise d'effet du transfert » - date d'entrée en vigueur de la modification ou des modifications qui donnent lieu au(x) transfert(s) des éléments d'actif et de passif du ou des régimes fusionnés au régime absorbant. Sauf indication contraire dans la présente politique, les valeurs, les montants et les ratios doivent tous être déterminés à la date de prise d'effet du transfert;
  - b) les « rapports » concernant les régimes fusionnés qui prévoient des prestations déterminées sont préparés conformément aux articles 13 et 14 ci-après;
  - c) le « rapport » concernant le régime absorbant est préparé conformément aux articles 13, 15 et 16 ci-après;
  - d) « excédent de solvabilité » - excédent déterminé conformément à l'article 5(17) du Règlement;
  - e) « participants transférés » - participants et anciens participants d'un régime fusionné dont la participation au régime fusionné prend fin et qui deviennent des participants et d'anciens participants au régime absorbant en raison d'un transfert au régime absorbant d'une partie de l'actif et du passif du régime fusionné;
  - f) « actif transféré » - valeur marchande de l'actif transféré d'un régime fusionné au régime absorbant à la date de prise d'effet du transfert;
  - g) « participants restants » - participants et anciens participants d'un régime fusionné qui ne sont pas des participants transférés et qui demeurent des participants et anciens participants au régime fusionné;
  - h) « régime fusionné résiduel » - partie restante du régime fusionné après le transfert d'une partie de l'actif et du passif;
  - i) « actif résiduel » - valeur marchande de l'actif restant dans un régime résiduel immédiatement après le transfert de l'actif transféré;
  - j) « rapports » - en ce qui concerne les régimes fusionnés résiduels qui prévoient des prestations déterminées, les rapports sont préparés conformément aux articles 14 et 16 ci-après;

- k) « évaluation de la solvabilité » - évaluation effectuée conformément à l'article 17 du Règlement.

### **La demande**

- 7. Une demande de consentement du surintendant au transfert d'une partie de l'actif devrait contenir, selon le cas, tous les renseignements, états ou rapports indiqués dans la présente politique.
- 8. La demande devrait spécifier, en indiquant leur nom et leur numéro d'enregistrement, les régimes fusionnés concernés par le transfert proposé et, pour chaque régime fusionné applicable, l'actif visé par le transfert.
- 9. Des copies des avis transmis en vertu de l'article 21 de la présente politique devraient également être inclus, de même qu'une attestation du ou des administrateurs pour chaque avis transmis. L'attestation devrait confirmer la date de la transmission de l'avis, les personnes ou les autres parties auxquelles l'avis a été transmis et la méthode de transmission utilisée.

### **Obtention du consentement**

- 10. (1) Conformément à l'article 81(5) de la LRR, le surintendant refusera de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et, le cas échéant, les autres prestations des participants et des anciens participants ( prestations ).
  - (2) Le surintendant étudiera chaque demande au cas par cas. Les directives applicables par le surintendant pour décider du sort de chaque demande sont fournies dans la présente politique. Le surintendant peut étudier d'autres propositions ne correspondant pas aux directives exposées dans la présente. Le demandeur devrait donner les raisons de tout écart par rapport aux directives et doit pouvoir démontrer de quelle façon les prestations sont protégées dans les circonstances données.
- 11. Le surintendant peut décider que les prestations ne sont pas protégées si toutes les conditions suivantes ne sont pas remplies :
  - (1) pour chaque régime fusionné dont une partie de l'actif et du passif doit être transférée,
    - a) soit, lorsque le passif de solvabilité du régime fusionné est supérieur ou égal à l'actif de solvabilité du régime, le ratio de l'actif transféré par rapport à l'actif résiduel est égal au ratio du passif de solvabilité rattaché aux participants transférés par rapport au passif de solvabilité rattaché aux participants restants;
    - b) (i) soit, lorsque le passif de solvabilité du régime fusionné est inférieur à l'actif de solvabilité du régime, le ratio de l'actif transféré par rapport à l'actif résiduel est égal au ratio du passif à long terme rattaché aux participants transférés par rapport au passif à long terme rattaché aux participants restants, et
      - (ii) l'actif transféré n'est pas inférieur au passif de solvabilité alloué aux participants

transférés, et

- (iii) l'actif résiduel n'est pas inférieur au passif de solvabilité alloué aux participants restants;
  - (2) le ratio de transfert du régime absorbant est égal ou supérieur au ratio de transfert le plus élevé des régimes fusionnés, sans toutefois dépasser 1,0;
  - (3) le ratio de transfert de chaque régime fusionné résiduel est égal ou supérieur au ratio de transfert du régime fusionné correspondant, sans toutefois dépasser 1,0;
  - (4) le ou les rapports se rapportant au régime absorbant ou à l'un des régimes absorbant indiquent que des paiements spéciaux doivent être versés, et la somme des montants prévus des paiements d'amortissement pour un mois quel qu'il soit dans le cadre du régime absorbant et des régimes fusionnés résiduels est inférieure à la somme des montants prévus correspondants des paiements spéciaux mensuels requis pour tous les régimes fusionnés immédiatement avant tout transfert d'actif, à l'exception des rajustements prévus à l'article 16 ci-après;
  - (5) aucun rajustement du passif de solvabilité n'est effectué dans les évaluations de la solvabilité des régimes fusionnés, du ou des régimes fusionnés résiduels et du régime absorbant lorsque l'actif est transféré sous la forme de liquidités.
12. En cas de transfert proposé d'une partie de l'actif d'un régime de retraite prévoyant des prestations déterminées à un régime interentreprises ou à un régime de retraite prévoyant des prestations déterminées lorsque l'obligation d'un employeur de cotiser au régime se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective, le surintendant peut décider que les prestations des participants transférés ne sont pas protégées si l'une des deux conditions suivantes n'est pas réunie :
- a) les rentes sont achetées;
  - b) les prestations sont protégées d'une autre manière acceptable par le surintendant.

## **États et rapports actuariels**

### Régimes de retraite prévoyant des prestations déterminées

13. Pour les besoins des articles 14, 15 et 16 ci-après, les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans la préparation des évaluations de la solvabilité pour les régimes fusionnés et le régime absorbant devraient être cohérents. Par exemple, les hypothèses économiques sur lesquelles reposent les bases actuarielles pour les évaluations de la solvabilité ne devraient pas varier.
14. (1) Un rapport devrait être préparé à la date de prise d'effet du transfert pour chacun des régimes fusionnés par une personne autorisée en vertu du Règlement pris en application de la LRR.

- (2) Le rapport concernant un régime fusionné devrait fournir tous les renseignements suivants :
- a) la valeur marchande de l'actif;
  - b) l'actif à long terme, le passif à long terme, l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité du régime dans leur ensemble;
  - c) le ratio de transfert;
  - d) le passif à long terme et le passif de solvabilité rattachés aux participants transférés, le cas échéant;
  - e) le passif à long terme et le passif de solvabilité rattachés aux participants restants, le cas échéant;
  - f) l'actif transféré, le cas échéant, et la méthode de calcul de l'actif transféré;
  - g) le montant de tout passif à long terme non capitalisé ou du déficit de solvabilité, ou de ce passif et de ce déficit, ainsi que le montant, le cas échéant, des paiements spéciaux (avec la période d'amortissement) nécessaires pour acquitter le passif à long terme non capitalisé ou le déficit de solvabilité, ou ce passif et ce déficit, relatifs au régime fusionné.
- (3) Un rapport séparé devrait être préparé pour chacun des régimes fusionnés résiduels à la date de prise d'effet du transfert. Au lieu d'un tel rapport, il est également possible de préparer un rapport consolidé présentant les résultats du régime fusionné et ceux du régime fusionné résiduel correspondant.
- (4) Le rapport concernant un régime fusionné résiduel sera traité comme un rapport relatif à un régime existant et doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement ainsi qu'à toute autre exigence applicable du Règlement. Par exemple, les exigences de capitalisation applicables au coût normal et aux paiements spéciaux, le cas échéant, doivent être mentionnées.
15. Un rapport préparé pour le régime absorbant à la date de prise d'effet du transfert doit être déposé conjointement à la demande. Le rapport sera traité comme un rapport relatif à un régime existant et doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement ainsi qu'à toute autre exigence applicable du Règlement. Par exemple, les exigences de capitalisation applicables au coût normal et aux paiements d'amortissement déterminés le cas échéant conformément à l'article 16 ci-après doivent être mentionnées.
16. (1) Lorsque le ou les rapports se rapportant au régime absorbant ou à l'un des régimes fusionnés résiduels indiquent que des paiements spéciaux doivent être versés, la somme des montants prévus des paiements d'amortissement correspondant au régime absorbant et au(x) régime(s) fusionné(s) résiduel(s) pour chaque mois ne devrait pas être inférieure à la somme des montants prévus correspondants des paiements spéciaux mensuels requis pour tous les régimes fusionnés immédiatement avant tout transfert d'actif. La ou les périodes d'amortissement applicables au régime absorbant et à chaque régime fusionné résiduel devraient être raccourcies, si besoin est, et le ou les paiements d'amortissement finaux rajustés en conséquence.
- (2) Sauf selon ce qui est autorisé par le paragraphe (3) ci-dessous, les paiements qui ne sont pas inférieurs aux montants prévus combinés des paiements d'amortissement

mensuels se rattachant au régime absorbant et au(x) régime(s) fusionné(s) résiduel(s) doivent se poursuivre jusqu'à la date à laquelle le passif à long terme non capitalisé ou le déficit de solvabilité établi pour le régime absorbant et les régimes fusionnés résiduels (ou encore ce passif et ce déficit) à la date de prise d'effet du transfert sont totalement amortis ou acquittés d'une autre manière.

- (3) Lorsqu'un gain actuariel ou un excédent de solvabilité est enregistré après la date de prise d'effet de l'un des rapports, le calendrier des paiements d'amortissement établi dans le rapport applicable peut être modifié conformément aux articles 5(17), 7(1) et 7(2) du Règlement. Dans ce contexte, la « période initiale d'amortissement » mentionnée à l'article 7(2) du Règlement désigne la période d'amortissement établie dans le rapport pour le régime absorbant ou le régime fusionné résiduel, selon le cas.

### Régimes de retraite prévoyant des prestations à cotisations déterminées

17. (1) En cas de transfert proposé d'une partie de l'actif d'un régime de retraite prévoyant uniquement des prestations à cotisation déterminée à un autre régime prévoyant uniquement des prestations à cotisation déterminée, la demande devrait comprendre pour chaque régime fusionné un rapport indiquant la valeur marchande de l'actif du régime, le passif rattaché aux participants transférés, l'actif transféré, le passif rattaché aux participants restants et l'actif résiduel, chacun de ces éléments étant déterminé comme si chaque régime prenait fin à la date de prise d'effet du transfert.
- (2) Les rapports préparés à la date de prise d'effet du transfert pour le régime absorbant et pour chaque régime fusionné résiduel doivent être déposés conjointement à la demande. Chaque rapport sera traité comme un rapport relatif à un régime existant.
18. Le surintendant peut décider que les prestations des participants et des anciens participants ne sont pas protégées lorsque au moins une des conditions suivantes n'est pas remplie :
- a) le montant de l'actif transféré est inférieur au montant calculé en multipliant la valeur marchande de l'actif du régime fusionné par le ratio du passif rattaché aux participants transférés par rapport au passif total du régime fusionné;
  - b) le montant de l'actif résiduel est inférieur au montant calculé en multipliant la valeur marchande de l'actif du régime fusionné par le ratio du passif rattaché aux participants restants par rapport au passif total du régime fusionné.

### **Modifications**

19. (1) Les modifications apportées au(x) régime(s) fusionné(s) et au régime absorbant afin de permettre un transfert d'actif et de passif au régime absorbant doivent être déposées devant le surintendant.
- (2) Toutes les modifications déposées doivent être conformes à la LRR, au Règlement, aux dispositions régissant les modifications et aux autres dispositions pertinentes des régimes fusionnés ou du régime absorbant, ou de tout régime antérieur, ainsi qu'à tout autre document dont le dépôt était exigé, le cas échéant, pour l'un de ces régimes.

- (3) Les modifications devraient aussi être conformes aux politiques pertinentes de la CSFO, le cas échéant. Il faut accorder une attention particulière aux politiques établies des séries A400 (modifications) et A700 (transferts d'actif).

### **Conservation de l'information concernant les participants**

20. (1) L'administrateur du régime fusionné devrait gérer un registre contenant les renseignements relatifs aux participants transférés et aux participants restants. L'information devrait être suffisante pour identifier chacun des participants et des anciens participants et toute autre personne ayant droit à des paiements à partir du régime à la date de prise d'effet du transfert et pour établir leurs prestations respectives à cette même date.
- (2) Toute l'information devrait être conservée. Le registre contenant l'information sur le régime fusionné devrait inclure au minimum le nom des participants transférés et des participants restants, leur dernière adresse connue à la date de prise d'effet du transfert, leurs prestations respectives (y compris les prestations de retraite accumulées et les prestations accessoires), l'actif transféré, l'actif résiduel ainsi que le passif à long terme et le passif de solvabilité se rattachant aux participants transférés et aux participants restants. La valeur marchande de l'actif du régime fusionné à la date de prise d'effet du transfert devrait également être consignée et conservée en registre.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également à l'administrateur du régime absorbant relativement aux personnes suivantes :
- a) les participants, les anciens participants et toutes les autres personnes ayant droit, le cas échéant, à un paiement à partir du régime avant tout transfert d'actif hors du régime;
  - b) les personnes transférées lorsque l'actif transféré est supérieur au passif de solvabilité rattaché à ces personnes transférées.

### **Avis**

21. Pour chaque régime fusionné, l'administrateur devrait transmettre avant la date de la demande, par courrier ordinaire ou en le remettant en personne, un avis écrit de la demande à chacune des parties suivantes :
- a) chaque participant et ancien participant et toute autre personne ayant droit à un paiement à partir du régime;
  - b) chaque syndicat représentant les participants;
  - c) tout comité consultatif établi relativement au régime.
22. L'avis devrait fournir les renseignements suivants :
- a) le nom et le numéro d'enregistrement du régime fusionné;
  - b) la date de prise d'effet du transfert;
  - c) le nom et le numéro d'enregistrement du régime absorbant;

- d) les noms et numéros d'enregistrement des autres régimes fusionné;
  - e) une explication du transfert d'actif proposé, avec notamment les ratios de transfert du régime fusionné, du régime fusionné résiduel et du régime absorbant, ainsi que l'information expliquant de quelle façon les prestations seront protégées en vertu des modalités du régime absorbant;
  - f) un avis informant de la possibilité de présenter à l'administrateur et au surintendant, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis, des observations selon lesquelles la proposition protège ou ne protège pas les prestations.
23. (1) Lorsque le transfert se fait à destination d'un régime interentreprises, ou d'un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées si l'obligation d'un employeur de cotiser au régime se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective, l'avis devrait indiquer que les prestations transférées pourraient ne plus être protégées par le Fonds de garantie des prestations de retraite et pourraient faire l'objet d'une réduction conformément aux articles 14 (2)\* ou (3) de la LRR.
- (2) Des détails précis sur le mode de protection des prestations dans le cadre du régime absorbant et dans les circonstances définies conformément à l'article 12 de la présente politique devraient être inclus à toute explication fournie en vertu de l'alinéa 22e) ci-avant.
24. Le surintendant peut accepter d'autres formes d'avis ou d'autres méthodes de transmission lorsque les circonstances le justifient. En cas de recours à une autre forme d'avis ou à une autre méthode de transmission, le demandeur devrait expliquer pour quelles raisons il procède de cette façon.

\* S'applique aux régimes interentreprises établis conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.